

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 6 JUILLET 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales.

(Voir les n^{os} 138, 348, 372 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 30 juin 1922, et le n° 134 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DUCASTEL, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VAN OVERBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a été adopté en seconde lecture à l'unanimité des 137 membres présents, le 4 juillet, à la Chambre des Représentants. Les principales clauses en avaient déjà été proposées par le Gouvernement dans le projet du Budget des Voies et Moyens, soumis au Parlement à la fin de l'année 1921. La Chambre a estimé à bon droit que, pour faire régner l'ordre et la clarté, dans notre système fiscal, et rendre aussi claire que possible la codification de nos lois déjà parfois si compliquées et si obscures que certains articles exigent de longs arrêtés royaux explicatifs le plus souvent inconnus du public, il valait mieux distraire de ce projet les différents articles modifiant la loi du 28 août 1921 et en faire une étude et des discussions spéciales. Les modifications qui vous sont proposées et sont admises par votre Commission des Finances à l'unanimité des membres présents visent : 1° le droit de timbre et la taxe de luxe et 2° la taxe de transmission qui avait soulevé certaines protestations auxquelles l'honorable Ministre des Finances a voulu faire droit.

TITRE PREMIER.

I. — Droit de timbre proportionnel de quittance et taxe de luxe.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de n'être exigible que lorsqu'il dépasse 10 francs, le droit de timbre proportionnel de quittance de 10 francs sera déjà exigible. L'abro-

gation du second alinéa de l'article 24 et du paragraphe 3 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 est la conséquence nécessaire de cette modification.

ART. 2.

Par modification aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, au lieu d'arrondir les nombres décimaux à la dizaine suivante, il ne sera pas tenu compte, pour simplifier les calculs et tempérer la perception, des fractions inférieures à 10 francs : 19 francs 99 centimes paieront donc comme 10 francs.

Mais pour éviter des abus faciles à comprendre, l'article 2 *in fine* stipule : « que les paiements partiels ne peuvent aboutir à la perception d'un impôt total inférieur à celui qui serait acquitté dans l'hypothèse d'un paiement intégral unique et que le droit complémentaire est dû sur la quittance pour solde de compte ».

ART. 3.

Cet article vise les dépenses faites dans les restaurants, hôtels, pâtisseries ; la modification proposée met en concordance l'article 38 avec les changements déjà admis aux articles précédents.

ART. 4.

Les deux dispositions qu'il renferme tant pour l'exportation que pour l'importation ont pour but d'empêcher la taxe de luxe de favoriser les achats à l'étranger au détriment du commerce belge. On ne peut que les approuver. Les articles 5, 6, 7 et 8 se justifient et s'expliquent d'eux-mêmes.

II. — Taxe de Transmission.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 43 de la loi qui nous occupe. Sans rien changer à la situation existante, au point de vue vente en gros, par souci pour des droits éminemment respectables, de coopératives, de commerçants, de sociétés d'achats en commun, etc., il accorde qu'un magasin de vente en détail annexé à la manufacture ou en dépendant directement, suivant la déclaration du propriétaire, peut être considéré non comme succursale mais annexe de la maison principale et peut être exempté de la perception de la taxe. C'est là une amélioration désirée par beaucoup, apportée à la loi en vigueur toute récente, dont on ne pourra apprécier les qualités et les défauts qu'après une expérience plus longue. Il ne peut en tous cas résulter de ces modifications aucune aggravation de la jurisprudence actuelle et c'est dans cet esprit que votre Commission des Finances les a examinées et adoptées.

Le dernier alinéa de l'article 43 modifié est le résultat d'un amendement proposé par les honorables MM. Fieullien et Wauwermans, auquel le Gouvernement s'est rallié dans l'intérêt des classes moyennes. Il faut

justice et égalité pour tous et les droits des coopératives de commerçants et d'artisans sont aussi dignes d'intérêt que ceux des coopératives ouvrières.

§ 2. Le 9° et le 11° de l'article 49 exonéraient certaines factures. Ces exonérations ne seront plus applicables à l'importation.

§ 4. Ce paragraphe fait droit aux réclamations soulevées tout spécialement par nos grandes usines travaillant le zinc, le cuivre, le fer, le plomb et autres minerais.

Votre Commission, n'ayant aucune objection à faire au projet qui vous est soumis, vous en propose donc l'adoption, à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
B^{on} DE MÉVIUS.

Le Président,
B^{on} L. DE SADELEER.